

**Décision n° 05-0527**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 14 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société InitialesOnLine**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois de la société InitialesOnLine reçus le 18 avril 2005, le 26 avril 2005 et le 28 avril 2005, le 31 mai 2005 et le 3 juin 2005 ;

Vu les envois de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 avril 2005 et du 25 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 70 61 MC DU	Paris
02 53 44 MC DU	Nantes
02 56 35 MC DU	de Rennes
03 54 76 MC DU	Nancy
03 61 08 MC DU	Lille
03 68 68 MC DU	Strasbourg

04 26 46 MC DU	Lyon
04 86 87 MC DU	Marseille
04 89 61 MC DU	Nice
05 47 48 MC DU	Bordeaux
05 81 18 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes..

**Article 2** - La société InitialesOnLine acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur